

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/03/2022 de l'établissement MONOPRIX LES SABLONS implanté 72 A 80 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : étiquetage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Inventaire - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.3 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 7 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des
Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre , le 04/03/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONOPRIX LES SABLONS

72 A 80 AV CHARLES DE GAULLE

92200 NEUILLY SUR SEINE

Références : 88107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement MONOPRIX LES SABLONS implanté 72 A 80 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE . L'inspection a été annoncée le 01/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX LES SABLONS
- 72 A 80 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0007405801
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant exploite des groupes froids nécessaires au refroidissement des réfrigérateurs du magasin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de conformité de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Inventaire	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	/	Sans objet
Sécurisation accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Sans objet
Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 15/05/2014, article 4 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé trois non-conformités qui concernent l'inventaire et l'étiquetage des groupes froids exploités et la traçabilité des déchets dangereux produits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé le contrôle périodique réglementaire en date du 07/02/22 par l'organisme Alpes Contrôle. Le rapport date du 25/02/22 et n'a relevé aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurisation accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'accès aux condenseurs sur la terrasse est protégé par une alarme et les groupes froids sont situés dans un local fermé à clé. Un nombre restreint de personnes a accès à ces endroits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, étiquetage
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le type de gaz et la quantité de fluide est bien lisible sur les centrales mais pas sur les cuves correspondant aux deux centrales positives et la centrale négative. Enfin, les conduits sont encore étiquetés avec le nom de l'ancien gaz R404A malgré le retrofit vers le gaz R449A. L'exploitant devra transmettre à l'inspection une photo après la mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu existe bien. Cependant, il n'a pas encore été mis à jour à la suite du retrofit le 04/02/22. La quantité et le nom du gaz n'ont pas été mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dégazage
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un registre électronique dans lequel sont répertoriées les opérations de dégazage. En particulier, l'exploitant a montré les trois fiches d'intervention datées du 04/02/22 lors de l'opération du retrofit des trois centrales froides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2014, article 4 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : Pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois ;
Constats : L'inspection constate que les contrôles d'étanchéité de deux centrales positives et de la centrale négative ont été réalisés le 04/02/22 simultanément avec le rétrofit vers le gaz R449A. Elles sont équipées de système de détection de fuite de gaz. L'exploitant a montré à l'inspection les fiches d'intervention. Les précédents contrôles d'étanchéité ont eu lieu au mois de novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) qui résultent de l'opération de dégazage du 04/02/22. L'exploitant devra les transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale